

ARRETÉ DE LA MAIRE INTERDISANT LA BAINNADE ET LA PÊCHE A PIED

La Maire de la commune de CARANTEC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.1332.14 et suivants ;
- Vu la demande émanant de l'Agence Régionale de la Santé Bretagne ;
- Considérant qu'une pollution de matières fécales animales a été constatée à l'embouchure de la Penzé et que cette pollution est susceptible de pouvoir dégrader la qualité des eaux de baignade et la qualité des coquillages sur l'estran de la commune,
- Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 03 avril 2021, et ce pour une durée indéterminée, la baignade et le ramassage de coquillages sont interdits sur les zones voisines de l'estuaire de la Penzé : **Grande Grève, Varquez, Port, façade Ouest de l'île Callot.**

ARTICLE 2 : Cet arrêté est affiché en Mairie et diffusé sur les différents supports de communication de la commune.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARANTEC, le 03 avril 2021

La Maire,
Nicole SÉGALEN-HAMON.

